

Arrêt

n° 178 236 du 23 novembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie mumboma et de confession protestante. Vous avez quitté votre pays d'origine par avion le 19 septembre 2013 et êtes arrivée en Belgique le lendemain.

Vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 23 septembre 2013. Vous aviez invoqué le fait que vous craigniez d'être enlevée et tuée par le major [K.] et ses policiers car celui-ci voulait vous contraindre à l'épouser. Cette demande s'est clôturée par une décision du Commissariat général de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection

subsidaire en date du 12 décembre 2013, en raison de l'absence de crédibilité de votre récit sur plusieurs points importants, notamment : vos déclarations imprécises voire invraisemblables concernant l'identité et les origines ethniques et géographiques du major, concernant la demande en mariage de celui-ci auprès de votre père, concernant le délai accordé pour que vous acceptiez ses avances, et concernant les recherches dont vous faisiez l'objet dans votre pays à l'instigation dudit major. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision négative du Commissariat général par un arrêt n° 120.244 daté du 7 mars 2014.

Le 1er juin 2016, vous avez été placée en centre fermé.

Sans avoir quitté la Belgique depuis votre première demande d'asile, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 27 septembre 2016, à l'appui de laquelle vous invoquez les nouveaux éléments suivants. Le 2 août 2016, votre grand frère [D. P.] et votre cousin [A. M.], tous deux membres de la jeunesse UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), sont allés récupérer la dépouille d'une connaissance à la morgue de l'hôpital Saint-Joseph à Kinshasa. Ce jour-là, ils portaient des t-shirts à l'effigie d'Étienne Tshisekedi. Les policiers ont dès lors cru qu'ils se rendaient à une marche politique. Des échauffourées ont éclaté et les soldats ont ouvert le feu. Votre cousin a été touché et est décédé sur place. Votre grand frère est parvenu à fuir. Il a cependant été recherché par les autorités, ce qui a obligé votre soeur [M. P.] à quitter la parcelle familiale. Vous n'avez plus de nouvelles de votre grand frère depuis ; quant à votre soeur, elle s'est réfugiée dans des églises.

Dans la mesure où vous portez le même nom de famille que votre frère qui est recherché par les autorités, vous craignez pour votre vie en cas de retour au Congo. Vous déclarez également être toujours recherchée par le major [K.] en raison des problèmes que vous aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Par ailleurs, vous affirmez être membre sympathisante de l'UDPS Belgique depuis juin 2015 et participer régulièrement aux réunions de celle-ci. Vous craignez aussi d'être arrêtée dès votre arrivée à l'aéroport en cas de rapatriement, en tant que demandeuse d'asile déboutée. Enfin, vous faites état des troubles que connaît actuellement la République Démocratique du Congo à l'approche de la fin du mandat du président Kabila et du risque pour vous d'être la cible des autorités congolaises compte tenu des problèmes que vous invoquez dans votre présente demande d'asile.

À l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une lettre de votre soeur [M. P.], une attestation du président de la section de Bruxelles-Capitale de l'UDPS et un article du site Congo Flash.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il convient de souligner que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et par un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, parce que la crédibilité de votre récit d'asile était remise en cause. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et cet examen. Par conséquent, le Commissariat général peut uniquement se limiter à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, à la lumière néanmoins de tous les éléments présents dans le dossier.

Concernant votre crainte à l'égard du major [K.], qui serait toujours à votre recherche actuellement, vous ne fournissez aucun élément nouveau susceptible de rétablir la crédibilité défailante des problèmes que vous aviez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, vous vous limitez à affirmer, sans étayer autrement vos allégations, que votre soeur vous a informée que le major était toujours à votre recherche (audition du 6 octobre 2016, p. 2). Partant, vos craintes à l'égard de ce dernier ne peuvent être considérées comme établies.

Concernant votre crainte à l'égard des autorités congolaises en raison des problèmes rencontrés par votre cousin et votre grand frère, le Commissariat général relève les éléments suivants.

Premièrement, s'agissant de votre cousin [A. M.], le Commissariat général constate que vous n'êtes pas à même de fournir des informations précises et circonstanciées à son sujet.

En effet, invitée à partager toutes les informations dont vous disposez sur votre cousin, de manière à permettre de comprendre qui il est précisément et pour quelles raisons il est décédé dans les circonstances que vous avez décrites, vous vous limitez à indiquer qu'il est le fils de votre tante paternelle. La question vous est ensuite posée une seconde fois de manière plus explicite. Vous répondez alors de manière très vague et imprécise, voire évasive, en déclarant simplement que votre cousin était un jeune membre actif de l'UDPS, tout comme votre grand frère ; vous ajoutez que, suite aux dires de votre soeur, vous supposez que votre cousin et votre grand frère étaient recherchés « parce que lorsqu'ils sont allés faire sortir ces dépouilles mortelles, lorsqu'on les a vus, ils étaient pourtant nombreux, mais il n'y a que lui, il était en tête du groupe, on dirait qu'on les poursuivait » depuis le meeting de Tshisekedi le 31 juillet 2016. Interrogée plus avant sur les poursuites dont ils faisaient l'objet et invitée à expliquer les ennuis qu'ils ont eu concrètement, vos propos demeurent toujours aussi vagues : « Selon l'explication de ma grande soeur, le fait qu'ils étaient allés participer à ce meeting, on dirait qu'ils étaient poursuivis, et comme ils ont encore porté ces t-shirts, ça a énervé les agents de l'ordre ». Vous ne disposez pas d'autres informations à ce sujet, si ce n'est que votre soeur vous a également dit qu'après le meeting, des gens sont venus la nuit frapper à sa porte en appelant votre cousin par son nom, situation jugée suspecte par votre soeur (audition, pp. 5-6).

Encouragée à développer vos propos relatifs à votre cousin, en fournissant notamment des informations telles que son nom complet, son âge, ce qu'il faisait dans la vie, etc., et en expliquant de manière détaillée son activisme politique, votre réponse est une fois de plus très limitée, vague et dénuée de spontanéité : vous dites qu'il avait 35 ans, était dans la jeunesse de l'UDPS, était quelqu'un de calme, pas turbulent, suivait des cours d'informatique, était mince et élancé. Exhortée à fournir davantage de détails sur son appartenance à l'UDPS, en expliquant précisément son activisme politique, ce qu'il faisait concrètement, depuis quand, ses activités, les rôles et les fonctions qu'il jouait, etc., vous répondez que vous saviez simplement qu'il était un membre actif de l'UDPS, que vous n'avez pas connaissance des fonctions qu'il avait, et qu' « il était actif et allait tout le temps dans des activités de l'UDPS » (audition, pp. 5-6).

Ainsi, force est de constater que, malgré les multiples questions et explicitations qui vous ont été adressées au sujet de votre cousin, vos déclarations sont demeurées limitées, vagues et peu spontanées, empêchant dès lors le Commissariat général d'accorder foi au fait que la personne tuée le 2 août 2016 par un membre des forces de l'ordre congolaises, est effectivement votre cousin.

Le Commissariat général est d'ailleurs conforté dans sa conviction par le fait que vous n'êtes pas en mesure de fournir certaines informations élémentaires concernant les circonstances du décès de la personne tuée le 2 août 2016, alors que ces informations ont pourtant été relayées par les médias. Ces dernières contredisent même certaines de vos allégations. Ainsi, vous ne connaissez pas l'identité du tireur, alors qu'il s'agit du caporal [C. L.], selon le colonel [M.], porte-parole de la police congolaise (farde Informations sur le pays, articles publiés sur Radio Okapi, 7sur7.cd et Congo Synthèse). Interrogée sur les poursuites lancées contre le coupable, vous avancez des considérations générales sur les dysfonctionnements existants en République Démocratique du Congo, mentionnant simplement que des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) viennent faire des tours à la parcelle familiale, faisant semblant d'écrire, sans rien faire de concret. Même si vous émettez des doutes sur l'efficacité du système judiciaire dans votre pays, il n'en demeure pas moins que la circonstance que vous ne soyez aucunement au fait des conséquences que le décès de jeune tué le 2 août 2016 a engendrées pour le caporal [C. L.], pose question.

En effet, toujours selon le porte-parole de la police congolaise, le caporal « a été arrêté par la police (...) et transféré (...) à l'auditorat militaire pour être jugé en procédure de flagrance » (farde Informations sur le pays, articles publiés sur Radio Okapi, 7sur7.cd et Congo Synthèse). Enfin, il y a lieu de relever que vous vous méprenez sur le sort de la dépouille du jeune décédé le 2 août 2016. Vous soutenez qu'après avoir été abattu, ce dernier a été emmené au siège de l'UDPS, qu'ils ont fait le deuil, pour ensuite

l'enterrer. Confrontée aux informations selon lesquelles le corps du défunt a été « volé » par la police, pour être enterré dans un endroit inconnu, d'après Augustin Kabuya, attaché de presse d'Etienne Tshisekedi et chargé de communication adjoint du parti joint par téléphone par Radio Okapi (farde Informations sur le pays, « Echauffourées autour du siège de l'UDPS à Kinshasa », publié sur Radio Okapi), vous affirmez que les membres de l'UDPS ont récupéré son corps sans toutefois pouvoir préciser quand (audition, pp. 7-8).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que la personne tuée le 2 août 2016 est effectivement votre cousin. Partant, votre crainte des autorités congolaises en raison des problèmes rencontrés par cette personne, ne peut être considérée comme fondée.

Deuxièmement, dans la mesure où votre lien de parenté avec la personne décédée le 2 août 2016 n'est pas établie, les problèmes rencontrés par votre grand frère suite au décès de cette personne ne peuvent se voir octroyer aucun crédit. De plus, interrogée sur l'activisme politique de votre grand frère et invitée à expliquer ce qu'il faisait concrètement, depuis quand, etc., vous demeurez en défaut de fournir la moindre indication. La question vous est alors explicitée et il vous est fait remarquer l'importance de l'activisme politique des membres de votre famille dans le cadre de votre seconde demande d'asile, dans la mesure où vous invoquez ces éléments comme des motifs vous empêchant de retourner au Congo. À cela, vous répondez de manière extrêmement vague et limitée : « Moi je sais qu'ils sont membres de l'UDPS, ils étaient dans le groupe des jeunes. Ils étaient parmi ceux qui recrutaient les jeunes. Ils rassemblaient les jeunes. Pour qu'ils puissent lutter pour le Congo » (audition, p. 6). Votre manque de précision et de spontanéité concernant un élément aussi important de votre demande d'asile, discrédite davantage votre récit. S'ajoute à cela que vous n'aviez nullement mentionné lors de votre première demande d'asile que des membres de votre famille faisaient partie d'un mouvement politique (audition du 12/11/2013, p.4).

Concernant les craintes que vous nourrissez à l'égard des autorités congolaises en raison de votre activisme politique en Belgique, invitée à vous exprimer avec force détails à ce sujet, vous vous bornez à indiquer l'adresse du lieu où se tiennent vos réunions (avenue de la Couronne), précisant que vous n'y alliez pas souvent et que vous n'y êtes plus allée depuis que vous êtes en centre fermé, que la dernière réunion à laquelle vous êtes allée remonte au 2 avril 2016, que vous y avez parlé du retour de Tshisekedi et des élections au Congo. Encouragée à fournir davantage de précisions sur ces réunions, en racontant ce qui s'y passait, ce dont on y parlait et en relatant tous les détails dont vous vous souvenez, vous répondez de manière très générale et brève que vous parliez souvent des « problèmes qui se passent au Congo », ajoutant que vous payez également vos cotisations (audition, pp. 8-9). Questionnée ensuite sur votre motivation et les raisons précises qui vous ont poussée à rejoindre l'UDPS en Belgique, vous déclarez « je suis devenue membre en Belgique de l'UDPS, parce que j'ai constaté que le président Kabila veut se maintenir toujours au pouvoir » (audition, p. 9), réponse très générale qui n'est pas de nature à étayer votre conviction et votre engagement. Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez participé à quelques réunions de l'UDPS en Belgique, il estime néanmoins que vous ne démontrez pas, au vu de votre faible implication, que vous seriez personnellement visée en tant qu'opposante par vos autorités en cas de retour. De plus, à la question de savoir comment les autorités congolaises pourraient être au courant de votre appartenance à l'UDPS, vous répondez que votre soeur vous a vue sur internet, alors que vous participiez à une marche. Vous situez celle-ci en janvier 2016. Vous soutenez que vous apparaissez sur Youtube et sur un site appelé « [B. M. y. M.] ». Votre nom n'apparaîtrait pas sur ces sites cependant. De plus, vous ne fournissez toutefois aucun élément de preuve étayant vos déclarations, vous limitant à dire « c'est tout sur internet » (audition, p. 9). Par conséquent, le seul fait d'être présente en Belgique à une manifestation critiquant le régime en place et au cours de laquelle vous apparaissez ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence à une manifestation en Belgique. Dès lors que ni votre visibilité d'opposante, ni les événements que vous alléguiez avoir vécus en République Démocratique du Congo n'ont été jugés crédibles, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de

Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence à cette manifestation.

Concernant votre crainte, en cas de retour au Congo, d'être emprisonnée dès votre arrivée à l'aéroport, le Commissariat général observe que votre crainte dérive des faits que vous invoquez à la base de votre présente demande d'asile (à savoir les recherches du major à votre rencontre, les problèmes de votre cousin et de votre grand frère et la fuite de votre soeur ; audition, p. 10). Dans la mesure où ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons développées ci-avant, votre crainte d'être une cible privilégiée des autorités congolaises en cas de retour dans votre pays – crainte découlant de ces mêmes faits – ne peut être jugée fondée. De plus, vous n'avancez aucun élément objectif et concret qui permettrait d'étayer vos allégations selon lesquelles « ceux qui rentrent, on les met en prison. Et après l'emprisonnement, leurs familles ne les voient plus jamais », hormis les rumeurs que vous entendiez lorsque vous étiez encore au Congo (audition, p. 10).

Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, parmi les sources consultées lors de cette recherche documentaire, certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. La FBCP explique ne pas avoir trouvé de personnes répondant à ce profil lors de ses visites en prisons. L'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants qui seraient ciblés par les « services » mais précise n'avoir aucun cas spécifique à relater. Une troisième ONG qui n'a pas donné son autorisation pour être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, il y a lieu de relever que le fait que vous soyez exposée à un risque particulier en raison de vos activités politiques, a déjà été remis en cause ci-avant. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visée en tant qu'opposante par vos autorités en cas de retour (voir Informations sur le pays, COI Focus – République Démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation, 11 mars 2016). Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement

Enfin, concernant vos craintes liées à la situation et aux troubles que connaît actuellement la République Démocratique du Congo à l'approche de la fin du mandat du président Kabila, le Commissariat général relève que vous estimez courir un risque particulier d'être une cible des autorités en raison des problèmes que votre famille a rencontrés avec celles-ci (audition, pp. 10-11). Or, étant donné que ces problèmes ne sont pas établis comme exposé ci-avant, force est dès lors de constater que vous demeurez en défaut d'indiquer pourquoi vous rencontreriez des problèmes et seriez poursuivie par les autorités congolaises en cas de retour.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général (audition, p.11), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »- 18 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Dans sa lettre du 17 septembre 2016 (farde documents, pièce 1), votre soeur vous informe des problèmes rencontrés par votre cousin et votre grand frère, de l'insécurité au pays, ainsi que des recherches menées par le major. Il convient de souligner que cette lettre, en raison de sa nature même, ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier l'identité de son signataire ni sa fiabilité. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Quant à l'attestation du président de la section de Bruxelles de l'UDPS (farde documents, pièce 2), datée du 15 septembre 2016, elle vise à attester du fait que vous êtes « une personnalité engagée dans la lutte politique contre le régime en place en République Démocratique du Congo » et que vous participez « aux diverses manifestations de l'opposition congolaise en Belgique » ainsi qu'aux réunions mensuelles. Cette attestation ne fournit pas davantage de précisions sur les activités que vous auriez menées, ni sur leur récurrence, et il n'y est pas non plus question des ennuis que vous auriez eus avec les autorités congolaises. Elle ne permet pas non plus d'étayer le fait que vous présenteriez une visibilité susceptible de vous valoir des ennuis avec celles-ci. Dès lors, ce document ne peut modifier le sens de la présente décision.

Concernant l'article paru sur Congo Flash le 3 août 2016 (farde documents, pièce 3), il relate les événements survenus la veille à Limete, au cours desquels le dénommé [A. M.] serait décédé. Cet article comporte des informations qui rejoignent en grande partie celles contenues dans les articles mentionnés ci-dessus (farde Informations sur le pays, articles publiés sur Radio Okapi, 7sur7.cd et Congo Synthèse). En revanche, il ne comporte aucun élément de nature à établir la réalité de votre récit. Au contraire, les faits qui sont relatés ne correspondent pas à la version que vous avez fournie lors de votre audition. En effet, il est notamment question dans cet article d'une « bagarre rangée entre les deux familles (...) venues récupérer les corps des leurs », familles qui étaient accompagnées de « quelques motards communément appelés 'Wewa' » ; les membres de la famille de Kingabwa seraient allés solliciter le renfort du caporal César Lokala pour leur venir en aide et ce dernier aurait ouvert le feu pour ramener le calme, touchant ainsi « un membre de la délégation d'une des familles en conflit, qui va succomber sur le champ ». Force est dès lors de constater que la version relatée dans l'article que vous produisez est sensiblement différente de celle que vous avez fournie. D'ailleurs, cet article contient lui aussi des indications au sujet du tireur et du sort de la dépouille du jeune abattu, indications que vous n'avez toutefois pas mentionnées lors de votre audition comme exposé ci-avant. Par conséquent, cet article ne permet pas d'étayer vos déclarations.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; la violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1. La requérante introduit une première demande d'asile auprès en date du 23 septembre 2013 à l'appui de laquelle elle invoque d'être enlevée et tuée par le major [K.] , lequel voulait la contraindre à l'épouser. Le 12 décembre 2013, le Commissaire adjoint prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 120.244 du 7 mars 2014.

4.2. Sans avoir quitté la Belgique , la requérante introduit une deuxième demande d'asile en date du 27 septembre 2016. Le 27 septembre 2016, le Commissaire général prend une décision de prise en considération (demande d'asile multiple). Le 31 octobre 2016, le Commissaire général prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 120.244 du 7 mars 2014 (affaire 144 207), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

5.7. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt. A l'appui de sa nouvelle demande, elle invoque d'une part les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. D'autre part, elle invoque une crainte liée au décès de son cousin et à la disparition de son frère, tous deux membres de l'UDPS et impliqués dans un affrontement avec les forces de l'ordre. Elle invoque par ailleurs sa sympathie pour l'UDPS et sa participation aux réunions de ce parti et à une manifestation en Belgique. Elle invoque la crainte d'être arrêtée en cas de rapatriement au Congo, ainsi que les troubles qui agitent actuellement son pays.

5.8. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.9. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

5.10. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.11. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité des craintes alléguées.

5.12. S'agissant des craintes de la requérante vis-à-vis du Major K., crainte qu'elle avait déjà invoquée lors de sa première demande d'asile, la partie requérante fait valoir qu'il était pratiquement impossible à la requérante de produire une preuve matérielle des recherches dont elle fait l'objet.

Le Conseil rappelle que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette

évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Or, en l'espèce la requérante ne produit aucun nouvel élément permettant de remettre en cause l'appréciation des faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile.

Par ailleurs, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que le caractère vague et peu précis des déclarations de la requérante ne permet pas de considérer les recherches dont elle dit faire l'objet comme établies.

5.13. S'agissant des événements liés à son cousin et à son frère, ainsi de son engagement politique en Belgique, le Conseil se doit d'examiner si ces événements permettent d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Congo, et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'elle aurait rencontré personnellement dans son pays d'origine.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si la requérante peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

5.13.1. S'agissant de son cousin, A.M., la partie requérante souligne que la requérante n'habitait pas avec son cousin, et qu'elle ne pouvait dès lors pas connaître certains détails de sa vie et de ses activités. Elle rappelle les déclarations faites par la requérante, estimant qu'elles sont suffisantes à attester de sa connaissance de son cousin et de leur lien de parenté, dès lors qu'ils ne vivaient pas ensemble. Elle ajoute enfin que les circonstances du décès de A.M. est un élément périphérique du récit par rapport aux éléments principaux de la demande, à savoir les recherches dont elle fait l'objet en raison des activités politiques de son frère.

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le caractère imprécis de ses déclarations, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son lien familial avec A. M. et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil estime en outre que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le décès de A.M., est un élément central du récit de la requérante et que dès lors qu'elle présente cette personne comme son cousin, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes le concernant.

5.13.2 S'agissant des activités politiques de son frère, D. P., la partie requérante rappelle les déclarations de la requérante, estimant qu'elle a donné les éléments clés de la vie politique de son frère, mais reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de l'engagement politique de son frère. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

5.13.3. S'agissant des activités politiques de la requérante en Belgique, la partie requérante fait valoir que la requérante est membre de l'UDPS et a participé à plusieurs manifestations contre le régime du président congolais et apparaît désormais sur plusieurs vidéos postées sur internet et dès lors accessible aux services spéciaux congolais.

Ainsi, le Conseil observe d'abord que la requérante ne se déclare pas membre de l'UDPS, mais sympathisante de ce parti. Par ailleurs, elle ne mentionne qu'une seule participation à une marche de protestation en Belgique. Le Conseil constate également que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve du fait que la requérante apparaît désormais sur plusieurs vidéos.

Par ailleurs, le Conseil constate que si sa sympathie pour l'UDPS n'est pas remise en cause, la requérante ne fait pas état de sa participation à des activités politiques en Belgique autres qu'à quelques réunions de l'UDPS et une marche de protestation en janvier 2016. Elle ne soutient pas non plus occuper, au sein dudit mouvement, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

En ce que la partie requérante insiste sur la présence sur internet de vidéos de cette manifestation sur lesquelles la requérante apparaît, le Conseil estime que ce seul élément ne suffit pas à conclure dans son chef à une visibilité telle qu'elle serait constitutive d'une crainte de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En conséquence, sa seule participation à quelques réunions et une manifestation, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir que la requérante encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

La partie requérante, en l'état actuel de la procédure, ne démontre pas davantage de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles activités en Belgique suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale, ce a fortiori dans la mesure où, d'une part, la requérante ne fait pas la démonstration d'un important degré d'implication au sein de l'UDPS en Belgique et d'autre part, n'est engagée au sein de ce mouvement que depuis très récemment.

En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'elle aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour au Congo en raison de son engagement au sein de l'UDPS.

5.14 S'agissant de la crainte de la requérante d'être emprisonnée à son arrivée au Congo en tant que demandeuse d'asile déboutée, la partie requérante renvoie à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 novembre 2013 dans l'affaire Z.M. contre France. Le Conseil souligne que dans les §§ 64 à 68 de son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme s'est exprimée dans les termes suivants : « 1. La Cour constate que le requérant allègue l'existence d'un risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi vers la RDC, non en raison d'une situation de violence généralisée dans ce pays, mais du fait de sa situation personnelle en tant que militant au sein de l'opposition au gouvernement de Joseph Kabila. 2. Il appartient donc à la Cour de déterminer si le requérant, en sa qualité d'opposant politique, risque d'être exposé à des mauvais traitements. 3. Les rapports internationaux consultés (voir paragraphes 42-43) mentionnent que les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont automatiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la DGM. Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique, ils risquent ensuite d'être envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa ou à la prison de la direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS) de Kin-Mazière. Les rapports font état de détentions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois durant lesquels les personnes incarcérées sont soumises à des traitements inhumains et dégradants, voire subissent des actes de torture. 4. Au regard de ces constatations, la Cour estime que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour (voir NA. c. Royaume-Uni, précité, § 133, et Mawaka c. Pays-Bas, no 29031/04, § 45, 1er juin 2010). 5. En l'espèce, le requérant allègue avoir eu des activités militantes en tant que caricaturiste au sein de l'opposition, en particulier pour le MLC et l'UDPS, à partir de 2005 et jusqu'en juin 2008, date à laquelle il se réfugia en France ».

Or, en l'espèce, le Conseil estime, comme démontré ci-avant (voir point 5.13.3.) qu'il n'existe aucun indice de ce que la requérante « présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour ».

5.15. S'agissant des informations générales auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des

traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5.16 S'agissant de la lettre de la sœur de la requérante, la partie requérante soutient qu'elle vient établir le lien de parenté entre la requérante et la personne tuée (A. M.) de manière irréfutable, ce qui rétablit la crédibilité des problèmes rencontrés par le frère de la requérante. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer le raisonnement qui sous-tend cette affirmation. Par ailleurs, il constate qu'elle reste toujours en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un membre de sa famille dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

5.17. S'agissant du document émanant du président de la section de Bruxelles de l'UDPS, le Conseil constate qu'elle atteste uniquement de sa participation aux réunions du parti, ce qui n'est pas contesté. Quant aux affirmations selon lesquelles « elle participe activement aux diverses manifestations de l'opposition congolaise en Belgique », « l'engagement de [la requérante] est considéré comme subversif en République Démocratique du Congo », le Conseil estime qu'elles ne sont ni suffisamment précises, ni suffisamment étayées que pour considérer ces faits comme établis.

5.18. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.19. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.20. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Kinshasa, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN